

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES PROXI NORD EST (ex DMS)

171 RUE DE LA REPUBLIQUE
BP 30 002
60280 Clairoix

Références : IC-R/175/26-NEC/SL
Code AIOT : 0005101038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES PROXI NORD EST (ex DMS) implanté 171 RUE DE LA REPUBLIQUE BP 30 002 60280 Clairoix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de cette inspection repose sur le suivi historique d'une pollution de la nappe phréatique par des hydrocarbures au droit du site.

La visite d'inspection vise à examiner la conformité des pratiques de l'exploitant vis-à-vis des dispositions de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en s'appuyant notamment sur les conclusions du dernier rapport de surveillance semestrielle transmis par le bureau d'études ARTELIA en décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PROXI NORD EST (ex DMS)
- 171 RUE DE LA REPUBLIQUE BP 30 002 60280 Clairoix
- Code AIOT : 0005101038
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Total Proxi Energies Nord Est (TPENE) exploite un dépôt de produits pétroliers sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison de ses activités de stockage et de distribution de produits de type hydrocarbures.

La surveillance environnementale du site est encadrée par des actes administratifs préfectoraux spécifiques mis en place depuis l'année 2015 afin de suivre la qualité des eaux, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 qui prescrit un suivi semestriel en son article 4.3.10.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Analyse approfondie de la pollution historique du site et de son suivi environnemental

Le passif environnemental du dépôt pétrolier de Clairoix constitue le point d'attention central de l'encadrement réglementaire mené par l'inspection des installations classées. Cette pollution historique est caractérisée par la présence de composés d'hydrocarbures au sein des matrices environnementales, un impact qui a été formellement identifié et délimité lors des diagnostics initiaux réalisés par le bureau d'études Inovadia au cours de l'année 2015. Les données de surveillance les plus récentes, issues notamment de la campagne hydrogéologique du second semestre 2025, confirment la persistance de ces impacts en hydrocarbures au droit du site, en particulier au niveau des ouvrages de surveillance identifiés comme les puits B et C. L'analyse historique des résultats met en évidence une stagnation globale des concentrations de polluants depuis l'année 2016, sans qu'aucune tendance claire à la hausse ou à la baisse ne soit observée, ce qui démontre la rémanence des imprégnations dans le sous-sol et justifie pleinement la pérennisation du contrôle semestriel de la nappe phréatique.

Situation de la pollution au droit des parcelles concernées par le projet de vente à la société ALI

Concernant la localisation précise de ce passif par rapport aux opérations de mutation foncière envisagées, la pollution par hydrocarbures est directement et explicitement recensée sur les parcelles qui doivent faire l'objet d'une vente à la société ALI. Les terrains concernés par cette transaction correspondent aux parcelles cadastrées sous les numéros 70 et 71 de la section AE sur la commune de Clairoix. Cet ensemble foncier constitue ce qui est désigné sous le terme de zone B de l'établissement, un secteur historique qui supportait l'ancien dépôt aérien de liquides inflammables composé de bacs de stockage pour un volume actif de 1946 mètres cubes. C'est précisément au sein de cette zone B, correspondant aux parcelles AE 70 et AE 71, que les sources de pollutions concentrées ont été diagnostiquées en 2015, et c'est ce même périmètre géométrique qui a fait l'objet de la procédure de cessation partielle d'activité engagée par l'exploitant par notification officielle en date du 19 mai 2022.

Implications juridiques et techniques de la pollution pour le tiers demandeur

Cette présence avérée de la pollution sur l'emprise foncière cédée explique l'activation d'une procédure de substitution sous le régime du tiers demandeur par la société ALI, conformément aux dispositions des articles L. 512-21 et R. 512-76 du Code de l'environnement, en vue de la reconversion des parcelles AE 70 et AE 71 en zone de stationnement. L'existence de ce passif environnemental impose que le futur mémoire de réhabilitation intègre de manière exhaustive l'état de pollution des sols et des eaux souterraines de ce secteur afin de définir des mesures de gestion compatibles avec l'usage futur de parking, notamment pour l'encadrement des terrassements et la gestion des terres excavées. L'analyse administrative rappelle que, dans l'attente de la finalisation de cette instruction et de la signature d'un arrêté préfectoral de tiers demandeur validant formellement le transfert des obligations, la responsabilité juridique de la surveillance environnementale et de la gestion de la pollution sur ces parcelles AE 70 et AE 71

demeure intégralement à la charge de la société TotalEnergies Proxi Nord-Est.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	1 mois
10	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
4	Programme d'analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
6	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet
8	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet
9	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée le 20 mai 2026 sur le site TOTALENERGIES PROXI NORD EST à Clairoix a confirmé la pertinence du dispositif de surveillance des eaux souterraines, composé d'un réseau de trois piézomètres dont les mesures altimétriques attestent un écoulement vers le nord-ouest, en direction de la vallée de l'Oise, tout en révélant une persistance d'impacts en hydrocarbures au droit des puits B et C dont les concentrations demeurent toutefois inférieures aux seuils du SDAGE Artois-Picardie.

La visite d'inspection a néanmoins mis en évidence trois non-conformités, qualifiées de faits modérés, nécessitant la mise en œuvre d'actions correctrices de la part de l'exploitant. Il lui appartient désormais :

- d'enregistrer ses trois ouvrages de surveillance auprès de la Banque du Sous-Sol du BRGM,
- de transmettre les coupes techniques détaillées des piézomètres afin de valider le positionnement des crépines vis-à-vis de la pollution,
- de produire le bilan de synthèse quadriennal imposé par la réforme de 2022, lequel devra intégrer une analyse dynamique actualisée du modèle conceptuel du site pour expliquer la stagnation des concentrations observée depuis 2016.

L'exploitant est invité à engager ces actions correctrices dans les meilleurs délais afin de rétablir la pleine conformité réglementaire et la transparence environnementale de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution. Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : L'exploitant respecte son obligation en réalisant un suivi régulier de la nappe depuis 2015 par l'intermédiaire d'un bureau d'études spécialisé. Les rapports confirment la continuité de cette surveillance face aux impacts identifiés en hydrocarbures au droit du site. Concernant la vérification de l'existence de l'étude hydrogéologique préalable soulevée par les

notes techniques, il apparaît que si les campagnes de mesures se succèdent de manière régulière, l'exploitant doit formaliser la mise à disposition de l'étude hydrogéologique initiale complète ayant servi de base au plan de surveillance. Cette étude doit notamment intégrer un recensement actualisé des forages ou puits privés et publics utilisés à proximité immédiate du site afin de garantir l'absence de nouveaux enjeux sanitaires ou d'usages sensibles des eaux.

Au titre de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant est tenu de disposer d'une étude hydrogéologique complète et actualisée. Bien que le suivi semestriel de la nappe soit assuré par un bureau d'études depuis 2015, l'absence de formalisation et de mise à jour du recensement des usages (forages publics et privés) aux abords immédiats du site constitue une non-conformité de fait modéré

Non-conformité (fait modéré) : omission d'une mise à jour du recensement des usages environnants.

Ce manque de données à jour limite l'évaluation des risques liés aux transferts de pollution potentiels vers des tiers, bien que la réalisation matérielle des prélèvements ne soit pas remise en cause.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier technique sous un délai de deux mois. Cette régularisation doit impérativement inclure :

- la production de l'étude hydrogéologique initiale complète, servant de document de référence pour le plan de surveillance actuel ;
- la réalisation et l'intégration d'une mise à jour exhaustive du recensement des usages des eaux souterraines dans la zone d'influence du site, afin d'attester l'absence de nouveaux enjeux sanitaires ou d'usages sensibles

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

Constats :

La nappe d'eau souterraine à surveiller est l'aquifère alluvial libre de la vallée de l'Oise. Le dispositif comprend trois ouvrages de surveillance désignés comme les puits A, B et C. Les données topographiques issues de la campagne d'octobre 2025 confirment que le puits B est implanté en amont hydraulique avec une altitude de nappe de 32,322 mètres NGF, tandis que les puits A et C se situent en aval hydraulique avec des altitudes respectives de 31,319 mètres NGF et 31,229 mètres NGF. Cette configuration géométrique respecte l'obligation d'avoir au moins trois ouvrages non alignés permettant de délimiter l'écoulement vers le nord-ouest en direction de la rivière Oise. Toutefois, le fait que le puits B, positionné en amont, présente des indices d'impact par les hydrocarbures interroge sur la représentativité de cet amont ou sur l'existence d'une pollution historique résiduelle à son droit. Le point est considéré comme conforme quant à l'architecture du réseau, mais nécessite une vigilance accrue lors des interprétations graphiques de la nappe. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° Ce plan précise en particulier : [...] - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
Constats : L'exploitant respecte le rythme réglementaire en réalisant deux campagnes de surveillance par an, la dernière s'étant déroulée le 23 octobre 2025. Cette organisation bisannuelle permet d'appréhender le comportement chimique de la nappe dans des configurations hydrogéologiques contrastées propres aux périodes de hautes et de basses eaux. Aucune non-conformité n'est relevée sur la périodicité, le calendrier des interventions étant jugé conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° Ce plan précise en particulier : [...] - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères

pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
Constats : Les polluants recherchés par le laboratoire se concentrent exclusivement sur la famille des hydrocarbures, ce qui s'avère en adéquation avec la nature des substances stockées et manipulées au sein du dépôt pétrolier de Clairoix. Le spectre analytique cible de manière pertinente la pollution d'origine industrielle historique et actuelle du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.
Constats : En ce qui concerne la localisation, le repérage et l'entretien des ouvrages, l'analyse approfondie des notes techniques impose de vérifier plusieurs éléments matériels critiques. En premier lieu, la corrélation avec l'implantation des stockages et des installations de distribution montre que les puits de surveillance se situent à proximité immédiate des zones d'exploitation pétrolière, ce qui est nécessaire pour intercepter d'éventuelles fuites mais exige une protection physique renforcée des têtes de puits contre les chocs de véhicules. Lors de la visite sur site, l'inspection s'est assurée visuellement que l'accès aux trois piézomètres est aisé, que les capots de protection sont hermétiquement fermés et verrouillés pour éviter toute introduction accidentelle de pollution de surface, et que les tubages

pour éviter toute introduction accidentelle de pollution de surface, et que les tubages extérieurs ne présentent aucune fissuration.

En deuxième lieu, s'agissant de la pertinence de la position des crépines au regard du type de pollution suivie, les hydrocarbures constituent des polluants de type flottant caractérisés par une densité inférieure à celle de l'eau. Pour détecter efficacement ces substances, les sections crépines des tubes doivent impérativement intercepter le toit de la nappe phréatique ainsi que sa frange de fluctuation saisonnière, qui a été mesurée en octobre 2025 entre trois mètres vingt-huit et trois mètres quatre-vingt-neuf sous les repères supérieurs des ouvrages.

Non-conformité (fait modéré) : carence documentaire : l'exploitant ne fournit pas les coupes techniques de forage permettant de vérifier que les crépines couvrent bien cette zone de battement de la nappe pour piéger les hydrocarbures flottants.

En troisième lieu, concernant l'application de l'article 11 de l'arrêté ministériel IOTA relatif aux inspections décennales par caméra, le site n'apparaît pas concerné par la problématique des nappes superposées puisque le suivi se concentre sur l'aquifère alluvial libre de la vallée de l'Oise.

En revanche, l'exploitant devra formellement confirmer si les piézomètres s'insèrent ou non dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP), ce qui déclencherait l'obligation réglementaire d'une inspection vidéo périodique tous les dix ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois les coupes techniques de réalisation des puits A, B et C ainsi qu'une attestation de la situation du site vis-à-vis des périmètres de captage AEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Constats :

Le document technique d'Artelia valide l'intervention d'un géomètre expert ayant raccordé de façon pérenne les têtes de buse au système de nivellement général français. Les altitudes de référence sont précisément fixées à 35,209 mètres pour le puits A, 35,602 mètres pour le puits B et 34,939 mètres pour le puits C, et ces valeurs sont correctement reportées sur les fiches d'échantillonnage pour calculer les hauteurs de nappe. Cette rigueur altimétrique permet d'exclure toute erreur d'interprétation sur le sens d'écoulement de la nappe. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : L'examen des pièces disponibles ne mentionne pas explicitement les codes d'identification nationaux BSS attribués aux trois puits de surveillance. Non-conformité (fait modéré) : absence d'enregistrement des ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. L'absence d'immatriculation des ouvrages auprès du BRGM, bien que sans impact immédiat sur le suivi opérationnel, constitue un défaut de déclaration réglementaire qui nécessite une mise en conformité active de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder sans délai à l'enregistrement des trois piézomètres (A, B et C) auprès du BRGM via la plateforme nationale DUPLOS et transmettre à l'Inspection les codes BSS attribués sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau
Constats : L'examen des fiches de terrain confirme que les opérations d'échantillonnage sont conduites selon les règles de l'art, notamment par la réalisation systématique de purges préalables assurant le renouvellement de l'eau dans les piézomètres. Le respect de la séquence de prélèvement, optimisée du puits le moins impacté vers le plus impacté (A vers B et C), est attesté, garantissant l'absence de contaminations croisées. La méthodologie appliquée est jugée conforme aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : Les techniciens relèvent la profondeur de l'eau lors de chaque intervention à l'aide d'une sonde de niveau, mesurant des profondeurs de trois mètres quatre-vingt-neuf pour le puits A, trois mètres vingt-huit pour le puits B et trois mètres soixante et onze pour le puits C. L'exploitation de ces données permet l'édition systématique d'une carte piézométrique actualisée indispensable à la validation du sens d'écoulement vers l'Oise. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7

et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant transmet ses rapports d'analyse par courrier et voie électronique classique. Toutefois, aucune télédéclaration n'a été effectuée sur l'application ministérielle GIDAF depuis 2017. Cette modalité de transmission ne respecte pas l'exigence de télédéclaration prescrite par l'arrêté en vigueur.

Non-conformité (fait modéré) : Défaut de télédéclaration des résultats de surveillance sur le portail dédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la régularisation de ses télédéclarations sur l'application GIDAF et s'assurer que le paramétrage de son compte permet la transmission pérenne des résultats, sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément aux dispositions issues de la réforme de 2022, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse dynamique à long terme de l'évolution de la pollution. Le rapport de surveillance du bureau d'études Artelia (décembre 2025) confirme une stagnation des concentrations en hydrocarbures au droit des puits B et C depuis 2016. Toutefois, l'exploitant n'a pas formalisé le bilan quadriennal de synthèse requis, lequel doit impérativement réexaminer la pertinence de l'étude hydrogéologique initiale au regard de cette stagnation persistante.

Non-conformité (fait modéré) : Absence de document de synthèse quadriennal formalisé.

Cette absence constitue une non-conformité qualifiée de fait modéré, compte tenu du caractère récent de cette obligation entrée en vigueur en 2022 et du fait que le suivi semestriel classique reste actif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une étude de synthèse historique et dynamique. Ce document devra présenter une réévaluation du modèle conceptuel du site et démontrer, au regard des concentrations mesurées depuis 2016, si les mesures de gestion actuelles demeurent suffisantes ou si une adaptation du dispositif de surveillance (voire des mesures de remédiation) doit être envisagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois